



ECOLE – Dans quels cas la commune doit-elle participer aux frais de scolarisation d'un élève inscrit dans une autre commune ?

Lorsqu'une commune accueille, dans son école maternelle ou élémentaire, un enfant domicilié dans une autre commune, elle ne peut demander à la famille une participation financière. Un mécanisme de répartition entre la commune de résidence et la commune d'accueil se met alors en place ; il s'agit du « forfait communal ».

□ Scolarisation au sein d'une école publique extérieure - [Article L212-8](#) du Code de l'éducation

Le principe

Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement doit se faire par accord entre la commune d'accueil et celle de résidence (lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un EPCI, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'EPCI). À défaut d'accord entre les communes sur la répartition des dépenses, elle est fixée par le préfet (après avis du CDEN).

Possibilité d'exonération lorsque la commune dispose d'une « capacité d'accueil »...

La commune de résidence peut s'exonérer de sa participation si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés (sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune). Pour justifier d'une capacité d'accueil, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

...sauf dans certains cas

Même si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante, la commune de résidence doit participer financièrement à la scolarisation en école publique extérieure d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans l'autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées, soit :

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;



- À l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- À des raisons médicales.

La loi NOTRe est venue ajouter un 4^{ème} cas d'exception, lié à l'enseignement d'une langue régionale : le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, même lorsque la capacité d'accueil de ses écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière doit faire l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut d'accord, le préfet réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière.

Comment calculer la contribution de la commune de résidence ? L'article L212-8 du Code de l'éducation indique : « *Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires* ». Pour le cas spécifique des élèves accueillis en CLIS : voir la [réponse ministérielle du 7 mai 2015](#).

➔ **Précision** : lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un EPCI, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

□ **Scolarisation au sein d'une école privée sous contrat d'association extérieure - Article L442-5-1 du Code de l'éducation**

Parité public/privé

Cas dans lesquels la participation de la commune de résidence est obligatoire

La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une école privée sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. Il s'agira donc d'une dépense obligatoire si la commune de résidence, ou sous certaines conditions le RPI auquel elle participe, ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il réside trouve son origine dans des contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- À l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- À des raisons médicales.

Enfin, depuis la récente loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, l'article L442-5-1 prévoit que « *la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale [...] fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale* ».

Précision sur la notion de « capacité d'accueil » : distinction entre RPI « adossé » ou « non adossé » à un EPCI

Lorsque la commune de résidence appartient à un RPI organisé dans le cadre d'un EPCI chargé de la compétence en matière de fonctionnement des écoles publiques (cf. [article D442-44-1](#) du Code de l'éducation), la capacité d'accueil dans ces écoles publiques doit s'apprécier par rapport au territoire de l'EPCI (et non par rapport au territoire de la seule commune de résidence). Si, en revanche, la commune de résidence est membre d'un RPI qui n'est pas adossé à un EPCI, la capacité d'accueil est appréciée uniquement par rapport aux écoles situées sur son territoire communal.

➔ **Précision juridique** : *cette distinction ne figure pas dans les dispositions législatives similaires qui concernent la scolarisation d'un élève dans une école publique située à l'extérieur de sa commune de résidence. Le Conseil d'État a été saisi pour avis sur cette question ; l'avis rendu par la section de l'intérieur, dans sa séance du 6 juillet 2010, a validé cette disposition.*

A noter que les accords que les communes ont pu passer entre elles quant aux modalités de prise en charge des élèves scolarisés dans leurs écoles publiques sont sans influence sur le caractère obligatoire de leur participation aux frais de scolarité des élèves des classes sous contrat d'association des écoles privées. C'est notamment le cas lorsque ces accords prévoient que les communes de résidence sont dispensées de verser à la commune d'accueil une participation au titre de leurs élèves scolarisés dans le public.

Comment calculer la contribution de la commune de résidence ?

Il est tenu compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département.